

ASSOCIATIONS

(Loi du 1er juillet 1901)

A rappeler dans toutes vos correspondances :

N° d'ordre : 34/bage/2002

N° de dossier : 34/DA/2002

RECEPISSE DE DECLARATION

Extrait du décret du 16/08/1901

Art. 1er. - « La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association

au moyen de l'insertion au JO d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social »

Art. 6. - ... « Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée : les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre »

Art. 31. - « Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association ou la congrégation ».

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Art. 5. - « Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts ».

Date d'insertion au Journal Officiel :

30 septembre 2002

Date de l'insertion au Recueil :

16 septembre 2002

Le Préfet du territoire des Iles Wallis et Futuna
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée,

certifie avoir reçu de : Madame CASTA Caroline
demeurant à : WALLIS
une déclaration en date du : 29 avril 2002
par laquelle elle fait connaître.

LA CREATION D'UNE ASSOCIATION

dénommée : Culture Action Formation Education dans le FALE
« CAFE - FALE »

ayant pour objet : L'approche des activités culturelles : musique, arts plastiques, images, danse, expression théâtrale, livre et lecture ...
La mise en place d'actions de formation ; La participation aux actions éducatives pendant et hors-temps scolaire.

dont le siège social est situé à : Service Territorial de la Jeunesse et des sports de Wallis et Futuna B.P. 51 - KAFIKA - MATA-UTU

ont déposé à l'appui de cette association :

- 1° - 2 exemplaires des statuts de l'association ;
- 2° - La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association.

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

A Mata-Utu, le 16 septembre 2002



Le Chef du Bureau d'Administration Générale
et des Elections

Petelo Sanche TELEPENI

CAFE
FALE

Culture Action Formation Education
FALE

Statuts

TITRE I Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1- Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Culture Action Formation Education dans le FALE

Elle est appelée : **CAFE - FALE**

Article 2 – Objet :

L'association a pour objet :

- l'approche des activités culturelles : musique, arts plastiques, images, danse, expression théâtrale, livre et lecture...
- la mise en place d'actions de formation
- la participation aux actions éducatives pendant et hors-temps scolaire

Article 3 - Siège social :

Le siège social est fixé à :

Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Wallis et Futuna
BP 51 – KAFIKA – MATA'UTU
98600 UVEA

Article 4 – Durée :

La durée de l'association est illimitée

TITRE II Composition

Article 5: Composition:

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres associés

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Les membres d'honneurs :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

Les membres associés :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux institutions et aux personnes qui sont invitées pour leurs compétences et leurs conseils en cas de besoin. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation ils participent avec voix consultative aux assemblées générales et Conseils d'administrations.

Article 6 - Cotisations :

La cotisation due pour chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur et associés, est fixée annuellement par l'assemblée générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'association.

Article 7 - Conditions d'adhésion :

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction grave aux présents statuts ou motif grave
- Par radiation prononcé par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration et le cas échéant devant l'Assemblée Générale.

Article 9 - Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III Le Conseil d'Administration

Article 10 - le Conseil d'Administration:

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion,...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

En outre tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politique.

Article 11 - Élection du Conseil d'Administration :

L'assemblée générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur, tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- Les votes prévus ci dessus ont toujours lieu au scrutin secret

Article 12 – Réunion :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 4 fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 - Exclusion du Conseil d'Administration :

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 – Rémunération :

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 – Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur et associés. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusions ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous compte en banque, effectue tous emplois de fond, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 16: Bureau :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant : - un président, - un vice président, - un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint, - un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 17: Rôle des membres du bureau :

Le bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président..

Article 18: Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations..

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande au moins du quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice Président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé : maximum 2 par personne.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 19: Nature et pouvoirs des assemblées :

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20: Assemblée générale ordinaire :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les "contrôleurs aux comptes" donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale désigne également, pour un an, les deux membres "contrôleurs aux comptes" qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Article 21: Assemblée générale extraordinaire :

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart, au moins, des membres présents exige le vote secret

TITRE IV Ressources de l'association – comptabilité

Article 22: Ressources de l'association :

Les ressources de l'association proviennent de :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres
- des subventions éventuelles de l'État, du territoire, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23: Comptabilité :

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenu, de préférence, en partie double conformément au plan comptable général.

Article 24: Contrôle des comptes :

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association appelés "contrôleur aux comptes". Si le montant des subventions dépasse la somme cumulée de 18.000.000 FCFP, un commissaire aux comptes est engagé.

Les contrôleurs aux comptes sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Ces contrôleurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V Dissolution de l'association

Article 25 – Dissolution :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions , l'assemblée doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26: Dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 27: Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association, aux tarifs d'adhésion et d'activités.

Article 28: Formalités administratives :

Le Président du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à ...Maka'utu... le... 22 mai 2002...

M^{me} Caroline C.A.S.T.A
Président (signature)

Mr. MUSUMUEN SOSEFO
Secrétaire (signature)

CAFE - FALE
BP 51 - KAFIKA - MATA'UTU
98600 UVEA
WALLIS & FUTUNA

ENREGISTRE sous le N° 009/02
16 SEP 2002



CAFE
FALE

PROCES VERBAL

Il a été convenu lors de la dernière réunion du 26 avril 2002, la création d'une association qui permet de présenter une gamme d'activités culturelles : arts plastiques, images, danses, musiques, expression théâtrale... afin de mettre également en place une action de formation pendant et hors temps scolaire.

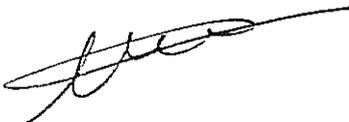
Etaient présents : - Le président : Mme Caroline CASTA
- La Trésorière : Mlle TANO Seilala
- Le secrétaire : Mr MUSUMUSU Soséfo
- Les membres : Mme TIGREAT Françoise, Yann SANUI, Olivier DINH, PONCET UATINI, KULIMOETOKE Christina

Etaient absents :

La séance a été levée à 19 h 36 mn. Prochaine réunion programmée pour le 30 mai 2002. Cette réunion portera particulièrement sur l'élaboration du planning de travail à effectuer pendant les temps scolaires. Il appartiendra de tenir compte de l'emploi du temps des enseignants.

Wallis, le 29 avril 2002

Président



Mme Caroline CASTA

Le secrétaire



Mr MUSUMUSU

La trésorière



Mlle TANO Seilala

LE TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA
ENREGISTRE sous le N° : 499/02
à MATA UTU, le : 16 SEP 2002

